
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE DES
BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL

ENTRE : **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU
1316 ET 1320 BOULEVARD MALONEY EST**

(ci-après «le Bénéficiaire»)

ET : **DEVCORE CONSTRUCTION (QC) INC.**

(ci-après «l'Entrepreneur»)

ET : **LA GARANTIE ABRITAT INC.**

(ci-après «l'Administrateur»)

No dossier CCAC: S15-031201
No dossier ABRITAT: 15-067JP

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Philippe Patry
Pour le Bénéficiaire : Madame Amélie Rochon
Pour l'Entrepreneur : Monsieur Yvon Guitard
Pour l'Administrateur : Me Julie Parenteau
Monsieur Martin Bérubé
inspecteur-conciliateur

Date de la sentence : 4 février 2016

Identification complète des parties

Arbitre : Me Philippe Patry
Place du Canada
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2

Bénéficiaire : *Syndicat des copropriétaires du 1316
et 1320 Boulevard Maloney Est*
Madame Amélie Rochon
1316, boulevard Maloney Est
Condo 2
Gatineau (Québec) J8P 1J3

Entrepreneur : *Devcore Construction (QC) Inc.*
Monsieur Yvon Guitard
290, rue Saint-Joseph
Bureau 200
Gatineau (Québec) J8Y 3Y3

Administrateur : *La Garantie Abrisat Inc.*
7333, place des Roseraies
Anjou (Québec) H1M 2X6
et sa procureure:
Me Julie Parenteau
Monsieur Martin Bérubé,
inspecteur-conciliateur

Décision

Mandat:

L'arbitre a reçu son mandat du CCAC le 13 mars 2015.

Historique du dossier:

- | | |
|-----------------------|---|
| 9 mars 2012 : | Déclaration de copropriété ; |
| 4 septembre 2012 : | Avis de fin des travaux ; formulaire d'inspection préreception; |
| 21 mai 2013 : | Décision de l'Administrateur ; |
| 4 septembre 2014 : | Résolution du syndicat des copropriétaires concernant le mandat de représentante de Madame Amélie Rochon ; demande de réclamation du Bénéficiaire à l'Administrateur ; |
| 28 septembre 2014 : | Avis de 15 jours de l'Administrateur à l'Entrepreneur ; |
| 3 février 2015 : | Inspection de l'Administrateur ; |
| 9 février 2015 : | Décision de l'Administrateur ; |
| 12 mars 2015 : | Réception par le CCAC de la demande d'arbitrage du Bénéficiaire datée du 6 mars 2015 ; |
| 20 mai 2015 : | Réception du cahier de pièces de l'Administrateur ; |
| 18 juin 2015 : | Audience préliminaire par conférence téléphonique ; |
| Août-septembre 2015 : | Travaux de rénovation de l'Entrepreneur ; |
| 26 janvier 2016 : | Correspondance de l'avocate de l'Administrateur à savoir que l'Administrateur s'engage à payer les frais d'arbitrage ; correspondance de la représentante du Bénéficiaire qui confirme qu'elle est satisfaite des réparations effectuées par l'Entrepreneur ; |
| 4 février 2016 : | Réception de la correspondance de la représentante du Bénéficiaire touchant le désistement du Bénéficiaire. |

Introduction :

[1] Le Bénéficiaire a interjeté appel du point numéro 1 de la décision du 9 février 2015 de l'Administrateur portant sur les bruits de craquement.

[2] Dans une correspondance du 26 janvier 2016, la représentante du Bénéficiaire indique sa satisfaction quant aux travaux de rénovations entrepris par l'Entrepreneur. Puis le 4 février 2016, elle a informé le tribunal du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage.

[3] Considérant ce qui précède, le tribunal d'arbitrage prend acte du désistement du Bénéficiaire quant à sa demande d'arbitrage de la décision de l'Administrateur du 9 février 2015. Le tribunal ne statuera donc pas sur le fond. Le tribunal déclare donc le dossier clos.

Les frais d'arbitrage :

[4] Conformément à son engagement du 26 janvier 2016, l'Administrateur assumera les frais du présent arbitrage.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

CONSTATE le désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage de la décision de l'Administrateur du 9 février 2015 ;

DÉCLARE le dossier d'arbitrage clos ;

CONDAMNE l'Administrateur au paiement des frais d'arbitrage.

Montréal, le 4 février 2016

ME PHILIPPE PATRY
Arbitre / CCAC